

23  
février  
2023

## Règlement du fonds des ports

Création d'un fonds  
d'entretien

### Article premier

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des ports.

<sup>2</sup>Le fonds remplace le financement spécial des ports en 290 et est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

<sup>3</sup>Le statut de chapitre autoporteur 34110 est, par conséquent, abandonné.

<sup>4</sup>Une partie de l'excédent de revenus du chapitre permet d'alimenter la caisse générale.

<sup>5</sup>Le fonds constitué permet le financement partiel des investissements dans le domaine de l'aménagement et l'entretien des ports exclusivement.

Attributions  
au fonds

### Art. 2

<sup>1</sup>Le fonds est alimenté de manière unique par le montant transféré du « financement spécial ports » au travers du bilan sans passer par le compte de résultats.

<sup>2</sup>Les attributions ultérieures au fonds s'effectueront dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le chapitre « Ports ».

Part attribuable à la  
caisse générale

### Art. 3

<sup>1</sup>Une part du bénéfice du chapitre « Ports » peut être attribuée à la caisse générale.

<sup>2</sup>Cette part est limitée à 10% au maximum du produit de la taxe d'amarrage uniquement. Cette part peut être réduite ou abandonnée en cas d'investissements futurs importants dans les ports.

<sup>3</sup>La part excédant les 10% de la taxe d'amarrage est obligatoirement attribuée au fonds.

<sup>4</sup>Le chapitre « Ports » ne peut en aucun cas être déficitaire. Dans cette éventualité, le découvert sera prélevé dans le fonds par un compte 45110.

<sup>5</sup>Le fonds ne peut en aucun cas présenter un découvert.

Prélèvement au  
fonds

### Art. 4

<sup>1</sup>Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans le chapitre.

<sup>2</sup>Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de résultats par un compte 45110 sous le chapitre « Ports ».

<sup>3</sup>La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre. Dans les comptes d'investissement, la recette s'inscrira sous un compte 6890 « Autres recettes d'investissement extraordinaires ».

Compétences

### Art. 5

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les attributions et prélèvements au fonds dans les limites définies aux art. 3 et 4.

Entrée en vigueur

**Art. 6**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de la sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente      Le secrétaire,

T. Remexido

P.A. Rubeli

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 10 mai 2023